

VD_GERICHTE AP19.004433 vom 29. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.004433

FR: VD_GERICHTE AP19.004433 du 29 mars 2019

IT: VD_GERICHTE AP19.004433 del 29 marzo 2019

Erwägungen

E. 12

heures par mois avec garant restait valable aux mêmes conditions, dès le 23 mars 2019, a dit qu'une réunion de réseau aura lieu au terme d'une première période d'observation, soit le 18 juin 2019, afin d'évaluer son

- 10 - adaptation et son évolution dans son nouveau cadre de vie, a dit que le surplus de ses demandes du 16 janvier 2019 était suspendu jusqu'au 18 juin 2019, laps de temps nécessaire pour son intégration au sein de la Fondation [...] et pour l'observer dans son nouveau cadre de vie, étant précisé qu'il convenait d'éviter toute précipitation, et a dit que son PES serait mis à jour à l'issue du prochain réseau. C. Par acte du 28 février 2019, B._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre la décision du 15 février 2019, en concluant principalement à sa réforme en ce sens qu'il puisse bénéficier de deux sorties de 4 heures par semaine dans un périmètre aux alentours d' [...] seul et sans garant et qu'il puisse effectuer ses autres congés seul et sans garant. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de la décision du 15 février 2019, la cause étant retournée à l'OEP pour nouvelle décision dans le sens des considérants. B._____ a en outre requis la désignation de l'avocate Rachel Cavargna-Debluë en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours. Par acte du 14 mars 2019, B._____ a recouru contre la décision du 28 février 2019. Il a pris des conclusions similaires à celles figurant dans son recours du 28 février 2019. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la

- 11 - décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile devant l'autorité compétente et ils satisfont aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. 2. 2.1 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit en outre disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt

du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et le déclare irrecevable. En revanche, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause est rayée du rôle (ATF 139 I 206 consid. 1.1). 2.2 Dans un arrêt du 25 avril 2018, le Tribunal fédéral a considéré que ne disposait pas d'un intérêt juridiquement protégé actuel, au sens de l'art. 81 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), celui qui s'attaquait au refus d'un congé pour une date échue, lorsque la demande de congé – et, partant, son refus – portaient sur une sortie ponctuelle et non sur l'octroi d'un régime de congés futurs (TF 6B_1209/2017 du 25 avril 2018 consid. 2). Dans un arrêt du 1er octobre 2018, la Cour de céans a considéré qu'il y avait lieu d'interpréter l'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP restrictivement, comme le fait le Tribunal fédéral, cette notion n'étant pas différente de celle figurant à l'art. 81 al. 1 LTF (CREP 1er octobre 2018/761 consid. 1.3).

- 12 - 2.3 En l'espèce, le recourant a demandé à pouvoir bénéficier de sorties ou de congés réguliers de 4 heures deux fois par semaine non accompagnés. Dans les décisions attaquées, l'OEP a refusé d'octroyer les sorties sollicitées et a indiqué qu'il fallait, pour l'heure, s'en tenir à des sorties accompagnées de deux fois 12 heures par mois, toute demande plus large étant suspendue jusqu'au 18 juin 2019, date d'un prochain réseau destiné à évaluer l'adaptation et l'évolution de B._____. Les recours visent expressément le refus d'élargissement du régime de congés futurs du prénommé. Ainsi, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé actuel à l'annulation ou à la réforme de la décision entreprise, de sorte que les recours sont recevables. 3. 3.1 Dans ces recours des 28 février et 14 mars 2019, B._____ a pris des conclusions identiques et a formulé pour l'essentiel les mêmes griefs. Il convient donc de traiter les deux recours simultanément. En substance, le recourant, invoquant une violation de l'art. 86 al. 4 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), reproche à l'autorité d'exécution d'avoir refusé de lui octroyer un régime de deux sorties hebdomadaires de 4 heures non accompagnées. 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 75 al. 1 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus. Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou une formation continue, sur la

- 13 - réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (art. 75 al. 3 CP). En vertu de l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. Cette disposition est applicable par analogie aux personnes faisant l'objet d'une mesure (art. 90 al. 4 CP). L'octroi d'un congé est ainsi subordonné à trois conditions : le comportement du détenu pendant l'exécution de la peine ne doit pas s'y opposer, de même qu'il ne doit exister aucun danger de fuite ou de récidive. Ces conditions s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la durée du congé, un

pronostic non défavorable suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; TF 6B_1027/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.3.1 ; TF 6B_349/2008 du 24 juin 2008 consid. 3.2). L'art. 84 al. 6 CP ne donne pas un droit au congé (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 86 CP). Le juge chargé d'émettre le pronostic dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Selon la jurisprudence, lorsque le prévenu est soumis à un internement, soit à une mesure, l'art. 84 al. 6 CP est applicable par analogie pour autant que les exigences du traitement ne justifient pas de restrictions supplémentaires (art. 90 al. 4 CP ; TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012). Les relations avec le monde extérieur peuvent donc, pour des raisons thérapeutiques, être soumises à des restrictions plus strictes que ne le prévoit l'art. 84 CP à l'égard des détenus (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 90 CP).

- 14 - 3.2.2 La réglementation de détail concernant les autorisations de sortie est du ressort des cantons, qui sont compétents pour fixer la nature et la durée du congé, ainsi que pour concrétiser les conditions posées par le droit fédéral (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art. 84 CP ; TF 6B_774/2011 du 3 avril 2012 consid. 1). Dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine et de la mesure (art. 8 al. 2 LEP). Selon l'art. 21 al. 2 let. c LEP, dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle, l'Office d'exécution des peines est compétent pour accorder des sorties (art. 90 al. 4 CP). Le règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure du 16 août 2017 (RSPC ; BLV 340.01.1) est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Il renvoie, à son art. 92, au RASAdultes (Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes du 31 octobre 2013 ; BLV 340.93.1) s'agissant des autorisations de sortie. Le RASAdultes définit les conditions auxquelles est soumis l'octroi d'une autorisation de sortie par les autorités compétentes. Selon l'art. 2 al. 1 RASAdultes, l'autorisation de sortie ne doit pas enlever à la condamnation ses caractères de prévention, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité. Selon l'art. 3 RASAdultes, les autorisations de sortie peuvent consister en un congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération et qui doit être prévu dans le plan d'exécution de la sanction pénale (let. a). Conformément à l'art. 4 al. 1 RASAdultes, les autorisations de sortie sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des plans d'exécution individuels (art. 75 al. 3 et 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre

- 15 - d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Ils servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur (let. a), à s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être déferées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement est indispensable (let. b), à s'occuper d'affaires personnelles, vitales et légales, qui ne peuvent être déferées et pour lesquelles la présence de la personne détenue hors de l'établissement est indispensable (let. c) et à maintenir le lien avec le monde extérieur et à structurer une exécution de longue durée (let. d). Selon l'art. 10 al. 4 RASAdultes, l'autorité compétente fixe les conditions de cas en cas pour l'autorisation de sortie. Quant à l'art. 11 al. 3 RASAdultes, il prévoit que la durée des deux premiers congés est de 24 heures. Selon l'art. 11 al. 2 RASAdultes, les congés peuvent être fractionnés pour

des raisons particulières. 3.3 3.3.1 En premier lieu, le recourant soutient qu'il a démontré, au cours de ses nombreuses années de détention, qu'il était digne de confiance, puisqu'il a toujours respecté les objectifs et les conditions fixés par l'autorité d'exécution des peines. En outre, il expose qu'il travaille à satisfaction à la Fondation [...] depuis de nombreux mois, qu'il effectue seul ses trajets en bus et que les sorties effectuées accompagnées de son frère se sont toutes passées pour le mieux. De plus, le recourant fait valoir qu'il ne présenterait aucun risque de concret de fuite ou de récidive. En l'espèce, il est vrai que B._____ a eu un parcours carcéral exemplaire, qu'il a passé avec succès de nombreuses phases de son plan d'exécution de sanction, en particulier la mise en œuvre de congés progressifs, et qu'il a démontré, depuis plusieurs années maintenant, qu'il était digne de confiance. Il est également vrai que le risque de fuite le concernant a été qualifié de faible par le Service pénitentiaire et que le risque de récidive a été apprécié comme étant moyen. Cela étant, le recourant a été condamné à de lourdes sanctions pour des faits d'une extrême gravité, soit pour avoir porté atteinte aux biens les plus précieux

- 16 - de l'ordre juridique, tels que la vie et l'intégrité sexuelle. Il a en effet notamment frappé une prostituée violemment et a profité du fait que celle-ci était inconsciente pour lui faire subir des actes sexuels. Il l'a ensuite quittée alors qu'elle était toujours inanimée. Finalement, la victime est demeurée tétraplégique. De plus, dans le cadre des premières expertises psychiatriques à tout le moins, et malgré d'importants progrès sur ce point depuis lors, les experts avaient relevé une faible tolérance à la frustration chez le condamné, contre laquelle il tentait de lutter par des alcoolisations, des abus de produits stupéfiants ou des comportements violents. Dans ces circonstances, et dans la mesure où il y a lieu de ne pas nuire à la sécurité et de veiller à ne pas mettre en danger la collectivité publique, il convient de prendre toutes les précautions utiles et nécessaires avant d'accepter tout élargissement de régime de congés, en l'occurrence la possibilité pour le recourant d'obtenir des sorties plus fréquentes et non accompagnées. Or, le recourant a intégré la Fondation [...] récemment, son placement dans cette institution ayant été ordonné le 28 février 2019. Comme l'a rappelé la CIC dans son avis du 20 novembre 2018 – au sujet de son intégration à l'EMS [...] –, un changement d'établissement n'est pas anodin pour le recourant et celui-ci a besoin d'une certaine période d'adaptation pour lui permettre de trouver des points de repères dans son nouvel environnement, un changement de cadre abrupt étant susceptible de causer des ruptures dans le quotidien mis en place avec succès. Au regard de ces conclusions, la décision de l'OEP de sursoir à statuer sur l'élargissement de congés sollicité par B._____, afin d'éviter toute précipitation contre-productive, ne prête pas le flanc à la critique. En outre, l'OEP a limité la portée de sa décision, puisqu'il a d'ores et déjà fixé un réseau en date du 18 juin 2019 afin d'analyser l'évolution du condamné et, le cas échéant, d'adapter le régime de congés. 3.3.2 En deuxième lieu, le recourant invoque un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Il expose que l'OEP a indiqué, dans sa décision du 11 janvier 2018, qu'il statuerait sur ses demandes de sorties non accompagnées après avoir pris connaissance des avis de l'EMS [...] et

- 17 - du SMPP. Or il relève que ces intervenants se sont prononcés favorablement sur sa requête de sorties non accompagnées. Il ajoute que l'EMS [...] a même indiqué qu'un tel élargissement s'avérait nécessaire. Il fait encore valoir que cette institution avait relevé qu'il serait capable d'accepter une suspension temporaire de ces sorties pendant les premières semaines à la Fondation [...], de sorte que rien ne s'opposerait à l'octroi de sa demande, quitte à ce que les sorties non accompagnées soient momentanément suspendues. En

l'occurrence, l'OEP n'est pas lié par les préavis de l'EMS [...] et du SMPP. L'autorité d'exécution prend sa décision de manière autonome et peut s'écarter des avis des intervenants si elle l'estime nécessaire, afin notamment de sauvegarder la collectivité publique. Dans le cas présent, l'OEP a expressément expliqué qu'il souhaitait éviter que des sorties plus fréquentes et non accompagnées soient accordées, dès lors qu'un changement d'établissement, et donc d'environnement, intervenait en même temps. Il voulait en effet éviter toute précipitation contre-productive pouvant s'avérer néfaste pour l'évolution du condamné. Dans ces circonstances, on ne discerne aucun abus de pouvoir d'appréciation de la part de l'OEP. Au demeurant, on relève qu'une suspension de « quelques semaines » n'apparaît pas si éloignée des quelque trois mois que constituent aujourd'hui la période qui s'étend jusqu'à la date du prochain réseau. 3.3.3 Dans un dernier moyen, le recourant soutient que la date du prochain réseau, à savoir le 18 juin 2019, aurait été fixée de manière arbitraire. Là encore, le grief de B._____ est mal fondé. Le fait d'avoir un recul de trois à quatre mois afin de pouvoir examiner l'évolution du condamné dans son nouveau cadre de vie n'est nullement excessif. Une telle durée semble au contraire proportionnée, en particulier compte tenu de la gravité des actes pour lesquels le recourant a été condamné et de l'intérêt à la sauvegarde de la sécurité publique.

- 18 - Pour le reste, on ne distingue aucun déni de justice dans le fait pour l'OEP d'avoir indiqué qu'il réexaminerait sa demande de congés du

E. 16

janvier 2019, à savoir deux fois 4 heures par semaine, non accompagné, à une date ultérieure. L'OEP n'a en effet pas refusé de statuer sur la demande de congés précitée, dès lors que, dans ces décisions, il a expressément refusé d'accorder les congés sollicités, en précisant notamment, pour la seconde, que les conditions fixées par sa décision du 20 décembre 2018 demeuraient inchangées. De plus, c'est de mauvaise foi que le recourant invoque un tel grief. En effet, d'une part, il a contesté le refus par l'OEP de lui accorder lesdits congés par les présents recours. D'autre part, l'autorité d'exécution aurait très bien pu refuser purement et simplement les congés sollicités. Or elle a préféré informer le recourant que sa demande serait réexaminée à une date ultérieure. 4. En définitive, les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et les décisions attaquées confirmées. Me Rachel Cavargna-Debluë doit être désignée en qualité de défenseur d'office de B._____ pour la procédure de recours (art. 132 al. 1 CPP ; art. 38 al. 2 LEP ; CREP 30 juillet 2018/570 consid. 8 ; CREP 23 juin 2015/423 consid. 4.2). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'080 fr., plus la TVA par 83 fr. 15, soit à 1'163 fr. 15 au total, seront mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Les décisions des 15 et 28 février 2019 sont confirmées. III. Me Rachel Cavargna-Debluë est désignée en qualité de défenseur d'office de B._____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 1'163 fr. 15 (mille cent soixante-trois francs et quinze centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante

francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de B. _____, par 1'163 fr. 15 (mille cent soixante-trois francs et quinze centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Rachel Cavargna-Debluë, avocat (pour B. _____), - Ministère public central,

- 20 - et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, - Direction de la [...], - Service de Médecine et de Psychiatrie Pénitentiaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.